



PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2024

Présents : Mrs BARAT Vincent, DESCHATRETTE Frédéric, ANCEAUX Christophe, BENOIST Thierry, RENARD Emmanuel, BORTOLOTTI Edwige, BENOIT Isabelle, PATENÈRE Mireille, PILLIET Corinne, ROTSAERT Olivier et BATIS Anne-Sophie

Absents excusés :

Mme. DESLIENS Sylvie a donné pouvoir à M. BARAT Vincent
M. VILLAIN Guillaume,

Absentes non excusées : Melle PINGUET Camille et Mme PINIAU Cindy

A été nommé secrétaire à l'unanimité des membres présents et représentés : Monsieur ANCEAUX Christophe

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

- ✚ Délibération nomination d'un agent recenseur
- ✚ Délibération relative à la redevance performance assainissement
- ✚ Délibération d'enregistrement comptable des nouveaux TBI de l'école
- ✚ Projet Centre de Loisirs
- ✚ Questions diverses

1. Délibération nomination d'un agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle que Madame VALLOIS Célya a été choisie pour effectuer le recensement de la population du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Il donne lecture du courrier de l'INSEE, nous informant de la participation financière de l'état, pour la réalisation de l'enquête de recensement, d'un montant de 1 073€. Il demande au

conseil municipal de fixer en fonction de cet élément le montant de la rémunération de notre agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés que la rémunération de Madame VALLOIS Célya sera calculée en fonction de cette subvention.

2.Délibération relative à la redevance performance assainissement

Le Maire explique que :

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CB 24-07 du 02 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du comité de bassin Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,089€ ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau du comité de bassin Seine-Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie. Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,03€ HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

3. Délibération d'enregistrement comptable des nouveaux TBI de l'école

Monsieur le Maire explique que Mme BRIQUET Carine, directrice de l'école de St AUBIN, a signé un devis pour l'acquisition de deux TBI avec les comptes de la coopérative scolaire d'un montant TTC de 8892€.

Conformément aux articles L212-1 à L212-15 du code de l'éducation, les équipements de fonctionnement d'une école pour l'enseignement sont à la charge de la commune. Le fournisseur des TBI se retrouvant dans une situation délicate avec du matériel commandé ne pouvant être réglé par la coopérative, il a été décidé lors d'une réunion entre divers interlocuteurs de l'éducation nationale, l'OCCE, les institutrices concernées et Messieurs les Maires de St AUBIN et FERREUX QUINCEY, un compromis. A titre exceptionnel, la coopérative scolaire de l'école règlera donc l'achat des TBI et la commune de St AUBIN les intégrera dans le patrimoine de la commune. Ceci afin de pouvoir les assurer et les réparer. L'enregistrement comptable sera prévu au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à :

- 12 voix pour et 1 abstention (Monsieur DESCHATRETTE Frédéric)

4. Projet Centre de Loisirs

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet chiffré de centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal rejette cette proposition jugée trop onéreuse et inadaptée à une commune comme St AUBIN.

5. Questions diverses

Néant.

Séance levée à 21h45

Le Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned below the title 'Le secrétaire'.